

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 15 FEVRIER 2023

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Secrétaire de séance : Mr GADAL – *En application de l'article L 2121-15 du CGCT*

Ouverture de séance : 19 h par M. Le Maire

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – MORANGE – ABDELAOUI – LABAT – BAROIS – DIAZ – DALLA-BARBA – TERKI – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – JOCKIN – GADAL – PONS – PATTI – REVOLLIER – DELON – FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – BERGOUGNIOU – GONZALVEZ – BOUSQUET – COSTES – DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – SANNI-RODRIGO – FAURE – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme BERGOUGNIOU donne procuration à M. ARDERIU

Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT

M. BOUSQUET donne procuration à Mme ANDRAU

M. COSTES donne procuration à M. ABDELAOUI

Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL

Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE

Mme BENSAID donne procuration à M. BAROIS

Mme SANNI-RODRIGUO donne procuration à Mme DIAZ

M. FAURE donne procuration à M. DALLA-BARBA

En application de l'article L 2121-17 du CGCT :

Le quorum étant atteint la séance peut commencer.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022
- 2 Décisions municipales
- 3 Délib 1 Modification de la délibération n° 2020-49 du 06 octobre 2020 : délégations du Maire

INTERCOMMUNALITÉ

- 4 Délib 2 Projet de convention de prestation de service pour la distribution des supports de communication avec le Grand Ouest Toulousain

FINANCES

- 5 Délib 3 Rénovation des points lumineux HS aux n° 87, 1094, 1029, 1426, 50694, 605 et 251
- 6 Délib 4 Versement anticipé de subvention au CCAS avant le vote du BP 2023
- 7 Délib 5 Création d'une régie de recettes « promotion patrimoniale et événements communaux : festivités »
- 8 Délib 5 Soutien aux victimes des séismes en Turquie et Syrie

RESSOURCES HUMAINES

- 9 Delib 6 Modification de la délibération n° 2022-30 du 25 mai 2022 relative aux modalités de mise en place du RFISEEP
- 10 Délib 7 Modification de la délibération n° 2022-44 du 20 juillet 2022 relative à l'IFSE régie
- 11 Délib 8 Annule et remplace la délibération n°2022-42 en date du 20 juillet 2022 relative au 1607h
- 12 Délib 9 Modification de la délibération n°2022-71 du 14 décembre 2022 relative à l'attribution des chèques cadeaux de fin d'année
- 13 Délib 10 Mise en place du compte épargne temps

SCOLAIRE

- 14 Délib 11 Participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques : fixation du forfait 2022-2023

URBANISME

- 15 Délib 12 Création d'une zone agglomérée de l'avenue de Gascogne

MOTION

- 16 Délib 13 Motion du conseil municipal contre le projet gouvernemental de réforme des retraites

1. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 14.12.2022

EN EXERCICE	29	VOTANTS	28
PRÉSENTS	19		
ABSENTS	1	Adopté à l'unanimité	
PROCURATIONS	9		

2. DÉCISIONS MUNICIPALES

M. le Maire rappelle qu'en application de la délibération du 26 mai 2020 (art 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales), il a été amené à prendre un certain nombre de décisions concernant les éléments suivants :

- 01-2023 du 04 janvier 2023 :

Avenant n°6 au Marché n°2021-PS-007 de gestion et animation des ALAE, de l'ALSH, de la Ludothèque et du CLAS – LOISIRS ÉDUCTIONS ET CITOYENNETÉ GRAND SUD.

L'avenant ayant pour objet le réajustement de la participation de la collectivité pour l'année 2022, suite au contexte particulier de tension en matière d'emploi et la proposition concernant le personnel non recruté en 2022,

Montant initial du marché	935 769,59 € HT (Bonus Territoire non déduit)
Variante Bus scolaire	7 899,23 € HT
Montant de l'avenant 1	39 229,10 € HT
Montant de l'avenant 2	6 131,25 € HT
Montant de l'avenant 4	10 332,11 € HT
Montant de l'avenant 5	38 878,12 € HT
Montant de l'avenant 6 :	- 18 788,11 € HT
Montant du nouveau marché	1 019 451,29 € HT

- **02-2023 du 04 janvier 2023 :**

Avenant n°4 au Marché n°2019-PS-004 concernant l'organisation, la gestion et l'animation de l'Action jeunes, jeunes adultes, de l'École de musique et de l'Atelier d'arts plastiques – LOISIRS ÉDUCATION ET CITOYENNETÉ GRAND SUD.

L'avenant ayant pour objet le réajustement de la participation de la collectivité pour l'année 2022, suite au contexte particulier de tension en matière d'emploi et la proposition concernant le personnel non recruté en 2022,

➤ Avenant N°3 Participation de la collectivité pour la période du 01/09/2022 au 31/08/2023 :
201 532.88 € :

- Accueil de loisirs pour les jeunes : 115 167.65 €
- Ecole de musique : 80 747.73 €
- Art plastique : 5 617.50 €

➤ Avenant N°4 : - **8 422.38 €**

- - 2 526.71 € du 01/01/2022 au 31/08/2022
- - 5 895.67 € du 01/09/2022 au 31/12/2022

Nouveau montant du marché : **193 110.50 €**

- **03- 2023 du 04 janvier 2023 :**

Renouvellement du contrat de maintenance et d'assistance du logiciel de gestion de l'urbanisme – SISTEC – TURQUOISE.

Les contrats en cours arrivent à échéance le 31 décembre 2022, il convient donc d'établir un nouveau contrat qui prendra effet à compter du 1er janvier 2023.

Les contrats de maintenance et d'assistance des logiciels SISTEC se renouvelleront tacitement par période annuelle prenant effet au premier janvier de chaque année, sans toutefois que la durée globale n'excède trois ans.

Redevances annuelles, dont les montants pour l'année 2023 s'élèvent à :

- Turquoise Maintenance module de base : 259.41 € H.T
- Turquoise maintenance module de base (complément cartographie) 189.15 € H.T
- Soit un total annuel de **448.56 € H.T**

Les tarifs des redevances feront l'objet d'une révision annuelle selon variation de l'indice Syntec.

- **04-2023 du 04 janvier 2023 :**

Contrat Société SOCOTEC EQUIPEMENTS MIDI-PYRENEES - Vérification technique des installations électriques et gaz des bâtiments communaux.

Le contrat a pour objet de vérifier les installations électriques et gaz des équipements et des bâtiments communaux :

- Vérification technique des installations électriques des bâtiments communaux
- Vérification technique des installations de gaz des bâtiments communaux

Le montant du contrat est de 9 588.00 € H.T, soit **11 505.60 € T.TC/an**

La durée du contrat est de trois ans à compter du 02/01/2023, renouvelable par tacite reconduction par période successive d'un an.

- **05-2023 du 04 janvier 2023 :**

Contrat de maintenance et d'assistance du logiciel de gestion de cimetière – SISTEC AMETHYSTE

Le logiciel AMETHYSTE n'est désormais plus hébergé à la mairie, mais chez SISTEC.

Les contrats en cours arrivent à échéance le 31 décembre 2022, il convient donc d'établir un nouveau contrat qui prendra effet à compter du 1er janvier 2023.

Les contrats de maintenance et d'assistance des logiciels SISTEC se renouvelleront tacitement par période annuelle prenant effet au premier janvier de chaque année, sans toutefois que la durée globale n'excède trois ans.

Redevances annuelles, dont les montants pour l'année 2023 s'élèvent à :

- Améthyste Maintenance Portail Concessions : 120.73 €
- Améthyste Maintenance Portail Cartographie : 60.51 €
- Améthyste Support à l'hébergement sur site : 201.31 €
- Soit un total annuel de **382.55 €**

Les tarifs des redevances feront l'objet d'une révision annuelle selon variation de l'indice Syntec.

- **06-2023 du 18 janvier 2023 :**

Marché 2022-T-001 Amélioration énergétique de la Salle des Fêtes "Espace Boris Vian"

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux d'amélioration énergétique de la salle des Fêtes « Espace Boris Vian », voici les éléments concernant les 4 lots validés (sur 6) :

Notifications :

- **LOT 1 : Démolitions, couverture bac acier, zinguerie**

CATRA BTP

13 rue Paul Gauquin

31 100 TOULOUSE

M. Patrick MONTANDRAUD

- **PRIX H.T : 35 793.70 €**
- **PRIX T.T.C : 42 952.44 €**

- **LOT 2 : Menuiseries extérieures aluminium**

MENUISERIE RIEU

ZA du Couloume

32 390 MONTESTRUC SUR GERS

M. RIQUIER Ludovic

- **PRIX H.T : 27 190.00 €**
- **PRIX T.T.C : 32 628.00 €**

- **LOT 3 : Doublages, isolation**

SAS Jacky MASSOUTIER et fils

ZA La Molière
81 300 GRAULHET
M. Pascal MASSOUTIER

- **PRIX H.T : 22 500.00 €**
- **PRIX T.T.C : 27 000.00 €**

- **LOT 6 : Centrale photovoltaïque**

ABT Les Couvreur Occitans
15 rue Boudeville
31 100 TOULOUSE
Mme Anne-Frédérique RENARD

- **PRIX H.T : 71 920.00 €**
- **PRIX T.T.C : 86 304.00 €**

- **TOTAL : Lots 1,2,3 et 6**
- **PRIX H.T : 157 403.70 €**
- **PRIX T.T.C : 188 884.44 €**

Estimation du marché, incluant les lots infructueux 4 et 5 :

- 230 400.00 € H.T
- 276 480.00 € T.T.C

- **07-2023 du 18 janvier 2023 :**

ANNULE ET REMPLACE la décision municipale n°16-2022 portant : Contrat de mise à disposition d'un terrain privé entre M. et Mme de Laburthe et la mairie de La Salvetat Saint Gilles

Le contrat ayant pour objet de la mise à disposition d'un terrain privé avec M. et Mme de Laburthe, propriétaires dudit terrain, situé le long de l'avenue des Capitouls, 31880 LA SALVETAT SAINT GILLES et référencé au cadastre parcelle AC 251, pour l'organisation d'une manifestation publique à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine 2022 qui se déroule du 12 au 21 septembre 2022.

ARTICLE 2 :

La dépense est inscrite au budget 2022 « à l'article 6132 »

ANNULE ET REMPLACE

ARTICLE 2 :

La dépense est inscrite au budget 2022 « à l'article 6135 »

- **08-2023 du 23 janvier 2023 :**

Contrat de la maintenance de l'ascenseur du complexe sportif – CID Ascenseurs.

Le contrat ayant pour objet l'entretien de l'ascenseur électrique du complexe sportif situé avenue de Gascogne 31880 LA SALVETAT SAINT-GILLES, selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

Le montant du contrat est de **1 020.00 € H.T/an.**
Montant ferme et non révisable.

Date d'effet du contrat : 02/01/2023.

Dure du contrat : 3 ans.

- **09-2023 du 26 janvier 2023 :**

Contrat d'entretien et maintenance des portes et automatismes du SAS de l'accueil de la mairie – TK Elevator France SAS

Le contrat ayant pour objet l'entretien et la maintenance des portes et automatismes : 2 portes coulissantes automatiques SAS intérieur et extérieur Accueil Mairie 31 880 LA SALVETAT SAINT-GILLES, selon les prescriptions réglementaires en vigueur

Le montant annuel du contrat est de :

- **380.00 € H.T**
- **456.00 € T.T.C**

Date d'effet du contrat : 02/01/2023

Durée initiale du contrat : 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes successives de 3 ans.

- **10-2023 du 02 février 2023 :**

Contrat de maintenance des radars pédagogiques – IMS Services

Le contrat ayant pour objet la maintenance de 4 radars pédagogiques ELAN CITE - EVOLIS :

- 18/49-0036 Avenue du Château d'eau
- 18/49-0041 Avenue du Grand bois
- Elan 4-025A « nomade » Avenue des Capitouls
- Elan 4-BECB « nomade » Avenue des Pyrénées

Le montant annuel du contrat est de :

- **800.00 € H.T**

Date d'effet du contrat : 30/01/2023

Durée initiale du contrat : 1 an, renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes successives de 1 an.

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 6156.

M. le Maire : Est ce que il y a des observations de votre part sur les décisions municipales ?

Mme FALIERES : Oui, sur le point 06-2023 Boris Vian. Il n'y a que 4 lots qui sont passés sur 6, c'était quoi les autres lots ?

M. le Maire : Il y avait la centrale de traitement de l'air et le 2^{ème} lot c'était l'électricité.

Mme FALIERES : Et vous allez attaquer les travaux quand même sans avoir les autres lots ?

M. le Maire : Ils ont été désignés depuis. Quand il y a eu la commission les 4 avaient été désignés et il y avait 2 lots qui avaient été prononcés infructueux et du coup il y a eu consultation pour les 2 lots supplémentaires. Des réunions se sont tenues depuis et ces 2 lots sont en cours de notification. Donc il y aura bien tous les lots représentés mais on peut noter la plus-value, liée au contexte économique du moment. Entre l'estimation de 2022 et la réalité de 2023, il y a plus de 50 % de surcoût pour la réalisation des travaux.

Mme FALIERES : Ensuite sur la 07-2023, vous mettez « annule et remplace ».

M. le Maire : Oui, c'était pour le contrat de mise à disposition d'un terrain privé pour les médiévales. Sur la décision municipale qui avait été prise, il était marqué que la dépense était inscrite à l'article 6135 et il fallait le corriger avec l'article 6132.

Mme FALIERES : Mais là vous n'avez pas mis la somme.

M. le Maire : Je crois que c'était 950€ de mémoire.

Mme FALIERES : On reprend la somme de la délibération.

M. le Maire : Oui la somme de la délibération initiale. C'est bien 950.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DES DECISIONS DU MAIRE.

3. MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020-49 DU 06 OCTOBRE 2020 : DÉLÉGATIONS DU MAIRE

M. le Maire expose :

M. le Maire rappelle que, par délibération n° 2020-49 du 06 octobre 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Conformément à la jurisprudence, la délibération par laquelle le conseil municipal donne délégation d'attribution au Maire, en application des dispositions précitées, opère un transfert de pouvoirs qui dessaisit le conseil municipal de sa compétence décisionnelle dans les matières déléguées.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit personnellement les signer, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-22.

Fin 2015, la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a élargi le cadre des compétences que le Conseil Municipal peut déléguer, en y rajoutant la possibilité de « demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ».

Elle simplifie et fluidifie le fonctionnement de la collectivité et M. le Maire rend compte des décisions prises pour les demandes de subventions lors de chaque conseil municipal.

Cependant, le législateur avait limité les demandes « à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales », ce qui maintenait l'obligation de délibérer dès lors que les subventions étaient octroyées par d'autres organismes.

M. le Maire précise qu'aujourd'hui le libellé de cette délégation a été revu pour lever cette limite, et est ainsi formulé : « de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ».

Ainsi, pour tous les financements qu'il s'avèrerait possible d'obtenir, le Conseil Municipal ne sera plus invité à se prononcer, mais en sera informé par le tableau récapitulatif qui rend compte dans chaque note de synthèse des décisions prises par délégation.

De plus, il est également d'étendre les délégations du Maire au fait de déléguer à ce dernier la possibilité « *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux* » et ce afin de permettre à la collectivité de gérer efficacement, d'améliorer et d'étendre les différentes régies de la collectivité. »

M. le Maire demande au conseil municipal d'accepter la modification de la délibération n° 2020-49 du 06 octobre 2020 visant à compléter les délégations du Maire précédemment décrites.

Mme FALIERES : Même à titre commercial ?

M. le Maire : Non. Si on avait des subventions à titre commercial...

Mme FALIERES : Vous pouvez organiser quelque chose et avoir une entreprise qui vous verse une subvention.

M. le Maire : Je pense que c'est peu probable. Non là le but c'est de pouvoir contractualiser...

M. COURADETTE : Par exemple un programme qui s'appelle Alvéole et qui permet d'acheter des parkings à vélo. Donc ça, ce n'est pas une collectivité territoriale mais c'est un programme d'Etat.

M. le Maire : L'idée c'est de ne pas bloquer les demandes car les dates sont parfois limites. Cela permet de lancer le dossier de subvention et de le porter à connaissance dans le cadre du conseil municipal qui suit.

Mme FALIERES : Vous dites que c'est un contrat d'Etat mais vous avez parlé « hors contrat d'Etat ».

M. COURADETTE : Ce n'est pas directement l'Etat.

Mme FALIERES : Oui se sont des conventions mais comme vous avez parlé « hors Etat » c'est pour cela que j'ai posé la question.

M. le Maire : La deuxième modification sera d'étendre les délégations du Maire au fait de déléguer à ce dernier la possibilité de créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et ce afin de permettre à la collectivité de gérer efficacement, d'améliorer et d'étendre les différents régies de la collectivité. Aujourd'hui les régies désignent les agents de la commune qui ont la possibilité d'encaisser de l'argent. Nous avons une régie pour les crèches, pour la restauration, ... mais dans le cadre de l'organisation des services on est amené à en créer de nouvelles. D'ailleurs nous allons délibérer pour la création d'une nouvelle régie. Le but c'est de le mettre en délégation, cela permet de le faire immédiatement dans les services et ensuite de le porter à connaissance lors du conseil municipal suivant.

Mme FALIERES : Par contre nous, personnellement l'opposition, n'avons jamais de compte-rendu des subventions versées ou pas versées et ce qui est fait ou pas fait. Quand on fait des demandes de subventions au Département ou à la Région on n'a jamais de retour.

M. le Maire : Il n'est pas prévu dans le conseil municipal de les porter à connaissance, mais si vous en fait la demande...

Mme FALIERES : Par contre on n'a jamais voté contre. Moi personnellement. On ne vote jamais contre une demande de subvention.

M. le Maire : Vous me dites que vous n'avez pas le retour, je vous dis que si vous souhaitez avoir le retour du tableau des subventions, vous en faite une demande aux services et ils vous enverrons le tableau des subventions, il n'y a pas de soucis...

EN EXERCICE	29	VOTANTS	27
PRÉSENTS	19	POUR	27
ABSENTS	1	ABSTENTION	1
PROCURATIONS	9		

4. PROJET DE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA DISTRIBUTION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION AVEC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN

Cf. PJ : « Modèle convention prestation de service distribution supports de communication »

M. le Maire expose :

Le Grand Ouest Toulousain sollicite l'appui de ses communes pour assurer la distribution ponctuelle de ses supports de publication.

En application des dispositions de l'article L.5214-16-1 du CGCT les Communes peuvent assurer des prestations de service pour le compte d'un établissement public de coopération intercommunal. Les modalités d'exécution de ses prestations de service doivent être réglées par convention.

Les agents effectuant la prestation de distribution seront rémunérés par la Commune. Le Grand Ouest Toulousain remboursera à la Commune cette dépense, sur la base du SMIC horaire.

Il vous est donc proposé d'adopter une convention de prestation de service pour la distribution des supports de communication avec le Grand Ouest Toulousain.

M. le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver la convention de prestation de service pour la distribution des supports de communication entre le Grand Ouest Toulousain et la commune.

M. le Maire : Y-a-t-il des questions ?

Mme FALIERES : Ce sera distribué en même temps que le journal de La Salvetat ?

M. le Maire : Non pas forcément. Cela dépend de leur timing. Ce sont des contrats supplémentaires pour les personnes qui distribuent.

EN EXERCICE	29	VOTANTS	28
PRÉSENTS	19	POUR	28
ABSENTS	1	Adopté à l'unanimité	
PROCURATIONS	9		

5. RÉNOVATION DES POINTS LUMINEUX HS AUX N° 87, 1094, 1029, 1426, 50694, 605 ET 251

Cf. PJ : « Plan définitif SDEHG : rénovation des points lumineux HS aux n°87, 1094, 1029, 1426, 50694, 605 et 251 »

M. le Maire expose :

Suite à la demande de la commune, le SDEHG a réalisé une étude de rénovation des points lumineux HS n° 87, 1094, 1029, 1426, 50694, 605 et 251.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

L'étude de l'opération porte sur :

- dépose de 7 lanternes vétustes SHP 70, 100 et 150 watts
- fourniture et pose de 5 lanternes décorative résidentielle à technologie LED 25 watts sur mât existant n° 87 (rue de l'Isère), 1094 (boulevard Maryse Bastié), 1426 (avenue des Hospitaliers), 50694 (rue des Châtaigniers) et 251 (rue de l'Aveyron)
- fourniture et pose d'une lanterne routière à technologie LED 38 watts sur PBA existant n° 605 (impasse du Muguet)
- fourniture et pose d'une lanterne routière à technologie LED 38 watts sur mât existant n° 1029 (avenue Didier Daurat)
- abaissement de 50 % de 22h à 1h (-2 ; +1) et de 70 % de 1h à 5h30 (+1 ; +5,5)
- ensemble en RAL 7016
- température de couleur : 2700K

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 85 % soit 459€/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	972 €
Part SDEHG	2 469 €
(50% du montant HT des travaux jusqu'à plafond fixé par le SDEHG)	
Part restant à la charge de la commune (estimation).....	2 745 €
<hr/>	
Total	6 186 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

M. le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le projet présenté et de s'engager à couvrir la part restant à la charge de la commune par le biais de fonds de concours, de verser une « subvention d'équipement – autres groupement » au SDEHG pour travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

Pas de remarque.

EN EXERCICE	29	VOTANTS	28
PRÉSENTS	19	POUR	28
ABSENTS	1	Adopté à l'unanimité	
PROCURATIONS	9		

6. VERSEMENT ANTICIPÉ DE SUBVENTION AU CCAS AVANT LE VOTE DU BP 2023

M. le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget primitif approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2022,

Afin de permettre au Centre Communal d'Actions Sociales d'honorer leurs engagements, notamment le paiement de salaires et dans l'attente du vote du budget 2023, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une avance représentant un quart du montant de la subvention 2023.

Organisme	Subvention 2023	Acompte 2023
CCAS	180 000,00 €	45 000,00 €

Le versement des acomptes n'engage pas le budget de la Ville quant au montant définitif de la subvention 2023.

M. le Maire demande au conseil municipal d'approuver le versement anticipé de la subvention au CCAS à la hauteur d'un quart du montant de la subvention 2023.

Pas de remarque.

EN EXERCICE	29	VOTANTS	28
PRÉSENTS	19	POUR	28
ABSENTS	1	Adopté à l'unanimité	
PROCURATIONS	9		

7. CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES « PROMOTION PATRIMONIALE ET ÉVÈNEMENTS COMMUNAUX : Festivités »

M. le Maire expose :

La volonté d'élargir les produits encaissés de la commune aux activités payantes organisées dans le cadre de la gestion municipale, dont l'organisation de différentes festivités et événements communaux (festival, château) et la nécessité d'y créer une régie pour encaisser ces nouveaux droits.

Il est proposé d'instituer à compter du 1er mars 2023 une régie de recettes pour l'encaissement des produits de promotion patrimoniale et événementiels de la ville.

La régie encaisse exclusivement les produits provenant des opérations de promotion patrimoniale et événementielles de la ville et notamment les produits issus :

- de la vente des billets des événements organisés par la ville (dont concerts, spectacles, repas à l'occasion de manifestations) et de la vente de consommations lors de ces spectacles ;
- de la vente de livres, cartes (postales, de correspondance et de vœux), plans et autres produits culturels essentiellement émis par la ville ou à son initiative (et notamment tous les objets permettant la promotion patrimoniale du château de la Salvetat Saint-Gilles) ;
- de la vente d'objets promotionnels et de communication édités par la ville ou à son initiative (tous objets logotés « ville de La Salvetat Saint-Gilles».. .) ;
- de l'activité de visites organisées de la ville (conférencier ou location de lecteur type MP4) ;
- de tirages photos vendus suite aux événements organisés par la ville.

Ces produits de vente de produits culturels ou de consommations listés ci-dessus relevant du secteur concurrentiel sont des recettes assujetties à la TVA.

- de droits d'accrochage et de participation lors des expositions et salons organisés par la ville
- de droits de places acquittés par les exposants des « Médiévales » ; du « Festival La Salvetat en Scène »
- de la vente de tickets permettant d'utiliser les services et espaces gérés ou loués par la ville mais également le service utilisé par la commune par le biais de FESTIK.

Ces autres recettes listées ci-dessus ne sont pas assujetties à la TVA.

Pour satisfaire aux besoins des usagers, la ville souhaite poursuivre l'activité de ventes de billets émis par des partenaires ou réseaux de billetterie (tels que FESTIK) pour des spectacles, concerts ou toute activité culturelle.

Ces recettes présentent le caractère de recettes accessoires de produits communaux et, dans ce cas particulier, la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ne saurait être engagée à hauteur des déficits éventuels liés à l'exécution de ces opérations.

Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées exclusivement selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire ;
- par chèques ;
- par carte bancaire ;
- paiement ou virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur

- d'objets culturels ou promotionnels (livres, DVD, cartes, objets promotionnels). A ce titre, le régisseur tient une comptabilité de stock des objets culturels et promotionnels qui enregistre les entrées au stock et les sorties à chaque vente. Il la présente au comptable lors des contrôles de la régie, à chaque entrée en stock et chaque 31 décembre,
- de billets de spectacles
- de factures nominatives et numérotées dans les autres cas.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité de la Direction Départementale des Finances Publiques de Haute Garonne. Toute la réglementation et les dispositions applicables aux régisseurs le seront au régisseur et aux mandataires désignés pour cette régie.

M. le Maire demande au conseil municipal d'approuver la création d'une nouvelle régie de recettes portant sur « la promotion patrimoniale et évènements communaux : festivités. »

M. le Maire : Y-a-t-il des questions ? Le but c'est de ne pas s'interdire d'avoir des spectacles payant, chose qu'on pouvait difficilement faire aujourd'hui car nous n'avons pas de régie. Mais également de vendre les produits dérivés du Château.

Mme FALIERES : On va monter un magasin !

M. le Maire : Non, mais cela permet d'avoir des recettes supplémentaires, ce qui permet de faciliter la vie salvétaine.

Mme FALIERES : Jusqu'à maintenant, comment vous faisiez ?

M. le Maire : Les spectacles étaient gratuits.

Mme FALIERES : Vous aviez la buvette au Château, je ne sais pas.

M. le Maire : C'était mis à la disposition de l'association. Aujourd'hui la mairie n'encaisse pas.

Mme FALIERES : C'est une association qui encaissait et qui gardait les sommes ?

M. le Maire : Oui, comme cela s'est toujours fait du temps du CMF, le comité municipal des festivités, c'était le principe. C'était avec Atout Cœur qui était associatif, qui encaissait les recettes et qui reversait...

Mme FALIERES : Il y a très longtemps ! Parce qu'après il y a eu une régie existante.

M. le Maire : Nous n'avons pas connaissance d'une régie, aujourd'hui nous n'avons pas de régie pour ce type d'activité, c'est pour cela qu'on la crée.

EN EXERCICE	29	VOTANTS	27
PRÉSENTS	19	POUR	27
ABSENTS	1	ABSTENTION	1
PROCURATIONS	9		

8. SOUTIEN AUX POPULATION VICTIMES DES SÉISMES EN TURQUIE ET SYRIE

M. le Maire expose :

M. le Maire propose au Conseil Municipal de verser une aide au profit des populations victimes des séismes en Turquie et Syrie, survenus le 6 février 2023.

Cette subvention sera versée auprès du FACECO (Fonds d'Action Extérieure des Collectivités territoriales). Ce fonds de concours est géré par le Centre De Crise et de Soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) et permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (comme les catastrophes) ou durables (comme en cas de conflit). Le FACECO constitue aujourd'hui l'unique outil de l'État donnant la possibilité aux collectivités de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence et à la détresse des personnes affectées.

Dans le cadre de la mobilisation pour les populations victimes des séismes en Turquie et Syrie, il est proposé de verser une contribution financière de 5000 € à ce fonds pour exprimer concrètement la solidarité de la collectivité.

M. le Maire propose au conseil municipal d'approuver le versement d'une aide au profits des populations victimes des séismes en Turquie et Syrie.

Pas de remarque.

EN EXERCICE	29	VOTANTS	28
PRÉSENTS	19	POUR	28
ABSENTS	1	Adopté à l'unanimité	
PROCURATIONS	9		

9. MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2022-30 DU 25 MAI 2022 RELATIVE AUX MODALITÉS DE MISE EN PLACE DU RIFSEEP

M. le Maire expose :

A la demande du bureau de contrôle de légalité, la délibération n° 2022-30 du 25 mai 2022 relative aux modalités de mise en place du RIFSEEP doit être modifiée.

Et ce plus particulièrement concernant l'attribution de l'IFSE au regard des fonctions qu'ils exercent aux contractuels et titulaires.

Les modifications sont les suivantes :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et **aux contractuels** exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :
 - Attaché territorial
 - Rédacteur territorial
 - Adjoint administratif territorial

- Filière technique :
 - Ingénieur territorial
 - Technicien territorial
 - Agent de maîtrise territorial, adjoint technique territorial, adjoint technique territorial des établissements d'enseignements

- Filière animation :
 - Animateur territorial
 - Adjoint d'animation territorial

- Filière médico-sociale :
 - Puéricultrice territoriale
 - Auxiliaire territorial de puériculture

- Filière sociale :
 - Conseiller territorial
 - Assistant territorial socio-éducatif, éducateur territorial de jeunes enfants
 - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles ATSEM

- Filière culturelle :
 - **Conservateur du Patrimoine, conservateur territorial de bibliothèque, attaché territorial de conservation du patrimoine, bibliothécaire territorial**
 - **Assistant territorial de conservation de patrimoine et de bibliothèque**
 - **Adjoint territorial du patrimoine**

ANNULE ET REMPLACE

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires et **aux contractuels permanents** exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :
 - Attaché territorial
 - Rédacteur territorial
 - Adjoint administratif territorial

- Filière technique :
 - Technicien territorial
 - Agent de maîtrise territorial, adjoint technique territorial, adjoint technique territorial des établissements d'enseignements

- Filière animation :
 - animateur territorial
 - Adjoint d'animation territorial

- Filière médico-sociale :
 - Puéricultrice territoriale
 - Auxiliaire territorial de puériculture

- Filière sociale :
 - Conseiller territorial
 - Assistant territorial socio-éducatif, éducateur territorial de jeunes enfants,
 - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles ATSEM

Des modifications doivent aussi être apportés sur les montants et plafonds ci-dessous présentés :

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

- Filière culturelle

Cadre d'emplois tout grades confondus	Groupe de fonctions	Montant maximum annuel d'IFSE	Montant maximum annuel de CIA	Montant maximum total annuel (IFSE + CIA)
Conservateurs du patrimoine	Groupe 1	40 290,00 €	7 110,00 €	47 400,00 €
	Groupe 2	34 450,00 €	6 080,00 €	40 530,00 €
	Groupe 3	31 450,00 €	5 550,00 €	37 000,00 €
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	Groupe 1	34 000,00 €	6 000,00 €	40 000,00 €
	Groupe 2	31 450,00 €	5 550,00 €	37 000,00 €
	Groupe 3	29 750,00 €	5 250,00 €	35 000,00 €
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Groupe 1	29 750,00 €	5 250,00 €	35 000,00 €
	Groupe 2	27 200,00 €	4 800,00 €	32 000,00 €
	Groupe 3	25 000,00 €	3 750,00 €	28 750,00 €
Bibliothécaires territoriaux	Groupe 1	27 200,00 €	4 800,00 €	32 000,00 €
	Groupe 2	25 287,50 €	4 462,50 €	29 750,00 €
	Groupe 3	23 000,00 €	3 450,00 €	26 450,00 €
	Groupe 1	16 720,00 €	2 280,00 €	19 000,00 €

Assistant territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 2	14 960,00 €	2 040,00 €	17 000,00 €
Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe 1	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €
	Groupe 2	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €

ANNULE ET REMPLACE

Poste	Catégorie	Groupe de fonctions	Montant maximum annuel d'IFSE	Montant maximum annuel de CIA	Montant maximum total annuel (IFSE + CIA)
Conservateur du patrimoine	A	Groupe 1	40290,00	7110,00	47400,00
		Groupe 2	34450,00	6080,00	40530,00
		Groupe 3	31450,00	5550,00	37000,00
Conservateurs territoriaux de bibliothèque	A	Groupe 1	34000,00	6000,00	40000,00
		Groupe 2	31450,00	5550,00	37000,00
		Groupe 3	29750,00	5250,00	35000,00
Attaché territoriaux de conservation du patrimoine	A	Groupe 1	31450,00	5550,00	37000,00
		Groupe 2	29750,00	5250,00	35000,00
		Groupe 3	27200,00	4800,00	32000,00
Bibliothécaires territoriaux	B	Groupe 1	29750,00	5250,00	35000,00
		Groupe 2	27200,00	4800,00	32000,00
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et de bibliothèque	B	Groupe 1	16720,00	2280,00	19000,00
		Groupe 2	14960,00	2040,00	17000,00
Adjoints territoriaux du patrimoine	C	Groupe 1	11340,00	1260,00	12600,00
		Groupe 2	10800,00	1200,00	12000,00

M. le Maire propose au conseil municipal d'accepter les modifications présentées ci-dessus.

Pas de remarque.

EN EXERCICE	29	VOTANTS	28
PRÉSENTS	19	POUR	28
ABSENTS	1	Adopté à l'unanimité	
PROCURATIONS	9		

10. MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2022-44 DU 20 JUILLET 2022 : COMPLÉMENT D'INFORMATION RIFSEEP – IFSE RÉGIE

M. le Maire expose :

A la demande du bureau de contrôle de légalité, la délibération n° 2022-44 du 20 juillet 2022 relative à l'IFSE régie doit être modifiée.

En effet, plus particulièrement concernant le principe de la non-rétroactivité.

« **DÉCIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du **1er mars 2023** ; »

ANNULE ET REMPLACE

« **DÉCIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du **1er juillet 2022** ; »

M. le Maire propose au conseil municipal d'accepter la modification présentée ci-dessus.

Pas de remarque.

EN EXERCICE	29	VOTANTS	28
PRÉSENTS	19	POUR	28
ABSENTS	1	Adopté à l'unanimité	
PROCURATIONS	9		

11. ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2022-42 DU 20 JUILLET 2022 RELATIVE AU 1607 H

M. le Maire expose :

A la demande du bureau de contrôle de légalité, la délibération n° 2022-42 du 20 juillet 2022 relative au 1607 H doit être modifiée.

En effet, plus particulièrement concernant les RTT dits « collectifs » / journée solidarité / RTT différents des jours de pénibilité pour les assistantes maternelles :

« **Article 2** : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, tous les services de la collectivité sont soumis au cycle de travail suivant :

- Cycle hebdomadaire : 37h par semaine ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an (sous réserve de l'exécution effective des 37h hebdomadaires)

Spécificités concernant les assistantes maternelles travaillant déjà plus que 37heures hebdomadaires sont à préciser : leur organisation de travail reste identique et leur cycle de travail correspond aux forfaits applicables dans leur contrat de travail. Pour autant, il leur est reconnu 6 jours dit de « sujétions particulières » pour reconnaissance de la pénibilité de leur métier. La collectivité reconnaît : des contraintes organisationnelles et des contraintes physiques. En effet, ce métier requiert de travailler au-delà des 35heures hebdomadaire et ce de manière quotidienne en journée continue et des positions et postures pénibles (debout, piétinement, à genoux, accroupi, position forcée et geste répétitifs. »

ANNULE ET REMPLACE

« **Article 2** : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, tous les services de la collectivité sont soumis au cycle de travail suivant :

- cycle hebdomadaire : 37h par semaine ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an (sous réserve de l'exécution effective des 37h hebdomadaires)
- Tous les services de la mairie effectuent 7h30 sur 4 jours par semaine et 7h un jour par semaine. Les journées de 7h30 imposent une pause méridienne d'une heure. La journée de 7h est effectuée en continue et prévoit une pause méridienne de 20 minutes.
- des spécificités concernant les assistantes maternelles travaillant déjà plus que 37heures hebdomadaires sont à préciser : leur organisation de travail reste identique et leur cycle de travail correspond aux forfaits applicables dans leur contrat de travail. Pour autant, il leur est reconnu 6 jours d'ARTT pour reconnaissance de la pénibilité du métier d'assistant(e) maternel(le).
- Le cycle de travail sur 37h est proratisé selon le temps de travail et ouvre droits à des ARTT au prorata du temps travaillé. »

« **Article 4** : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées
- de manière collective et imposés par la collectivité

3 jours d'ARTT sont dits « collectifs ». La date est déterminée par la collectivité chaque début d'année.

Concernant la journée de solidarité, un jour de RTT est déduit des 12 jours d'ARTT.

Un jour d'ARTT est travaillé au titre de la journée de solidarité. »

ANNULE ET REMPLACE

« **Article 4** : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées
- de manière collective et imposés par la collectivité

3 jours d'ARTT sont dits « collectifs ». La date est déterminée par la collectivité chaque début d'année.

Un jour d'ARTT est travaillé au titre de la journée de solidarité. »

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter les modifications présentées ci-dessus.

Pas de remarque.

EN EXERCICE	29	VOTANTS	28
PRÉSENTS	19	POUR	28
ABSENTS	1	Adopté à l'unanimité	
PROCURATIONS	9		

12. MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2022-71 DU 14 DÉCEMBRE 2022 RELATIVE A L'ATTRIBUTION DES CHÈQUES CADEAUX DE FIN D'ANNÉE

M. le Maire expose :

A la demande du bureau de contrôle de légalité, la délibération n° 2022-71 du 14 décembre 2022 relative à l'attribution des chèques cadeaux de fin d'année être modifiée.

En effet, plus particulièrement concernant l'attribution des chèques cadeaux selon des critères sociaux et/ou économiques.

- « M. le Maire propose, dans le cadre de l'action sociale, d'octroyer des chèques cadeaux d'une valeur de :
- **50,00 € par agent à l'occasion des fêtes de fin d'année est attribuée à chaque agent dont la rémunération ne dépasse pas 3 000 € BRUTS mensuels.**
 - 40, 00 € par enfant d'agent jusqu'à 16 ans
 - 160,00 € lors d'une naissance d'un enfant »

ANNULE ET REMPLACE

- « M. le Maire propose, dans le cadre de l'action sociale, d'octroyer des chèques cadeaux d'une valeur de :
- 50,00 € par agent à l'occasion des fêtes de fin d'année
 - 40, 00 € par enfant d'agent jusqu'à 16 ans
 - 160,00 € lors d'une naissance d'un enfant »

M. le Maire propose au conseil municipal d'accepter la modification présentée ci-dessus.

Mme FALIERES : Votre DGS il n'est pas au courant de tout ça ? Il n'a pas fait une formation ? Par rapport à toute ses nouvelles règles ?

M. le Maire : Notre DGS, M. Sost, est parti à la retraite au 31 décembre 2022.

Mme FALIERES : Je ne sais pas, on n'est pas au courant.

M. le Maire : Je vous le dis, c'est l'occasion. Et après là-dessus, la problématique est que l'Etat a une règle intangible et que les collectivités territoriales n'ont pas le droit d'avoir un régime plus avantageux que les agents de l'Etat. Donc les agents territoriaux ne peuvent pas avoir un régime plus avantageux que les agents de l'Etat, c'est le cas dans la grille du CIA.

EN EXERCICE	29	VOTANTS	28
PRÉSENTS	19	POUR	28
ABSENTS	1	Adopté à l'unanimité	
PROCURATIONS	9		

13. MISE EN PLACE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

M. le Maire expose :

Les agents territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à la collectivité de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

1. LES BENEFICIAIRES :

Trois conditions cumulatives doivent être réunies par le bénéficiaire de ce dispositif :

- La condition de statut : le bénéficiaire doit être fonctionnaire titulaire, employé à temps complet ou non complet, ou agent contractuel occupant un emploi inscrit au tableau des effectifs permanents.
- La condition d'ancienneté : le bénéficiaire doit avoir une année de service dans les collectivités territoriales ou les établissements publics visés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.
- Les fonctions exercées : le bénéficiaire doit exercer des fonctions autres que celles définies par le cadre d'emplois de professeur ou d'assistant d'enseignement artistique.

Les modalités de gestion :

Ne peut pas être bénéficiaire de ce dispositif :

- Le fonctionnaire stagiaire de la fonction publique territoriale,
- L'agent contractuel occupant un emploi occasionnel ou de droit privé,
- L'assistante maternelle, ne peut être bénéficiaire du fait que les textes qui lui sont applicables ne sont pas visés dans le décret instaurant le Compte Epargne Temps.

Pour l'agent contractuel permanent, l'année d'ancienneté est déterminée par la continuité de service dans la collectivité.

2. LES REGLES D'OUVERTURE DE COMPTE :

Le compte est ouvert sur demande expresse de l'agent ; dès lors que les conditions sont réunies, la demande ne peut pas être refusée.

Chaque agent ne peut disposer que d'un seul compte actif.

Les modalités de gestion :

- La demande peut être formulée en cours d'année, à tout moment ;
- La date de demande d'ouverture de compte détermine la première année au titre de laquelle le compte va être alimenté ; il n'y a pas d'alimentation rétroactive.

Pour un agent dont l'ancienneté débute le 1^{er} janvier d'une année N, l'ouverture de compte est autorisée le 31 décembre de l'année N.

Un formulaire est mis à disposition du personnel.

L'enregistrement d'une demande fait l'objet d'un accusé de réception.

3. LES REGLES D'ALIMENTATION DE COMPTE :

Un nombre minimum de jours de congés annuels doit avoir été consommé pour que le compte puisse être alimenté. Ce nombre minimum est égal à 20 jours pour un agent occupant un emploi à temps complet ; il est proratisé par l'exercice de fonctions à temps partiel.

Le compte est alimenté une seule fois par an au terme de la période d'acquisition de droits à congé annuels. Le compte est alimenté dans la limite de 60 jours cumulés. Au-delà de ce nombre, les jours non utilisés sont définitivement perdus et ne peuvent donner lieu à compensation.

Les modalités de gestion :

Le compte est exclusivement alimenté par le solde des congés annuels, des réductions de temps de travail (RTT) et des jours de fractionnement.

Les éventuels jours de sujétions particulières acquis au regard de la reconnaissance d'une pénibilité ne peuvent être crédités sur le CET.

Dans le cas où la durée de services accomplis est inférieure à une année (périodes de non-acquisition de

congés annuels) le nombre minimum de jours de congés à utiliser pour autoriser l'alimentation est proratisé.

La date d'alimentation est comprise entre le 1^{er} et le 15 janvier de l'année N+1.

L'épargne est constituée en journée et elle donne lieu à une information individuelle annuelle.

4. LES REGLES D'UTILISATION DE L'EPARGNE :

L'utilisation sous forme de congés est soumise aux conditions habituelles de nécessités de service hormis le cas où l'agent demande le bénéfice de ces jours à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale.

Pendant l'utilisation l'agent est en position administrative d'activité avec maintien de sa rémunération, des droits à avancement et à retraite et aux congés de l'article 57 de la loi 84-53. Un congé prévu à cet article interrompt l'utilisation de l'épargne.

Les modalités de gestion :

La seule forme d'utilisation est le congé.

Pour éviter la consommation et l'alimentation une même année, le compte épargne temps ne peut être mobilisé qu'après épuisement des jours de congés annuels et de récupérateurs.

La demande d'utilisation doit être formulée au responsable hiérarchique dans un délai suffisant pour permettre de prendre les décisions de nature à assurer la continuité du service public.

Une utilisation de l'épargne accolée à un autre motif d'absence peut être autorisée sous réserve des nécessités de service.

5. LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE DU FONCTIONNAIRE EN CAS DECHANGEMENT DE POSITION ADMINISTRATIVE :

Le fonctionnaire conserve ses droits acquis au titre du Compte Epargne Temps lorsqu'il est placé dans les positions administratives suivantes : la disponibilité, le congé parental, l'accomplissement du service national ou la position hors-cadres.

6. LES REGLES DE TRANSFERT DE COMPTE :

Le transfert se définit comme la poursuite de l'alimentation et l'utilisation d'un compte en cas de changement d'employeur. Ce transfert est possible en cas de mobilité au sein de la fonction publique territoriale par voie de mutation ou de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

Les modalités de gestion :

Pour un recrutement à la ville de La Salvetat Saint Gilles le transfert se fait sur présentation d'une attestation établie par la précédente collectivité ou administration au plus tôt à la date de radiation des cadres ; le document atteste :

- Le nombre de jours cumulés à la date de dernière alimentation (1 seule fois par an à la date d'échéance de la période d'acquisition des congés annuels)
- Le solde du compte au jour de la radiation des cadres.

En cas de départ de la ville de La Salvetat Saint Gilles pour mutation ou un placement en détachement sortant le transfert nécessite l'établissement d'une attestation par le service des Ressources Humaines.

L'utilisation d'un compte transféré à la Ville de La Salvetat Saint Gilles s'effectue sans délai et sous forme de congé quelles que soient les modalités prévues dans la précédente affectation.

Pour l'alimentation du compte l'année du transfert, le nombre minimum de jours de congés à utiliser est proratisé par la durée des services accomplis dans la collectivité.

7. LES REGLES DE SUSPENSION DE L'UTILISATION DES DROITS ACQUIS :

Ces règles concernent la mise à disposition ou le recrutement par voie de détachement entre deux

employeurs qui n'appartiennent pas à la même fonction publique. Le principe est celui de la conservation des droits acquis avec suspension de l'alimentation et de l'utilisation du compte ouvert dans la collectivité d'origine pendant la durée du détachement ou de mise à disposition. Le gel de ce compte permet l'ouverture d'un compte épargne temps dans la collectivité d'accueil.
En cas de réintégration, le transfert du compte ainsi ouvert sera laissé à la libre appréciation de la collectivité d'origine.

8. LES REGLES DE CLOTURE DE COMPTE :

La clôture du compte est prononcée pour tout motif de cessation définitive de fonctions.

En cas de décès, les jours épargnés donnent lieu à une indemnisation des ayants-droits.

Le calcul de l'indemnisation porte sur le nombre de jours acquis à la dernière date d'alimentation éventuellement actualisé par le nombre de jours utilisés entre cette date et celle du décès.

Le montant journalier est égal au montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment du décès.

M. le Maire propose au conseil municipal d'adopter les propositions relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation.

Pas de remarque.

EN EXERCICE	29	VOTANTS	28
PRÉSENTS	19	POUR	28
ABSENTS	1	Adopté à l'unanimité	
PROCURATIONS	9		

14. PARTICIPATION DES COMMUNES EXTÉRIEURES AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES : FIXATION DU FORFAIT 2022-2023

M. le Maire expose :

Pour des raisons diverses et variées, il arrive que des enfants soient scolarisés dans une commune autre que celle de leur résidence. Ainsi, la commission des affaires scolaires accorde, chaque année, des dérogations pour la scolarisation d'enfants extérieurs dans les écoles communales et, à l'inverse, pour la scolarisation d'enfants salvetains à l'extérieur de la commune.

L'article L.212-8 du Code de l'Education prévoit la répartition des charges de fonctionnement entre les communes.

Pour l'année scolaire 2022/2023, l'estimation du coût moyen d'un élève salvetain s'élève à 966,59 €.

Il est donc proposé au conseil municipal d'établir la participation des communes extérieures dont des enfants sont scolarisés à LA SALVETAT SAINT-GILLES sur la base de 966,59 €, pour l'année scolaire 2022/2023, pondérée par le potentiel financier de chacune des communes.

Dans la mesure où un arrangement de réciprocité est conclu avec certaines communes, aucune participation ne sera demandée.

M. le Maire propose au conseil municipal d'approuver le montant de ce forfait pour l'année 2022/2023.

Mme FALIERES : Et ça concerne combien d'élèves sur La Salvetat ?

M. ABDELAOUI : Une dizaine.

M. le Maire : Une dizaine d'élèves qui sont à l'extérieur de la commune. Et pour ceux de La Salvetat qui sont à l'extérieur on paye conformément à la délibération qu'aurait pris la commune extérieure.

Mme FALIERES : Par contre on la passe en février, il aurait fallu la passer à la rentrée.

M. le Maire : La facturation se fait en cours d'année scolaire c'est pour cela qu'on le régularise maintenant.

EN EXERCICE	29	VOTANTS	28
PRÉSENTS	19	POUR	28
ABSENTS	1	Adopté à l'unanimité	
PROCURATIONS	9		

15. CRÉATION D'UNE ZONE AGGLOMÉRÉE DE L'AVENUE DE GASCOGNE

Cf. PJ : « Délibération Commune de Fontenilles – Création d'une zone agglomérée de l'Avenue de Gascogne »

M. le Maire expose :

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

Considérant l'intérêt communal, en lien avec la commune limitrophe de Fontenilles, de créer un lieu-dit, avenue de Gascogne, entre le PR6+779 et le PR7+472.

Il est proposé au conseil municipal de nommer ce lieu-dit « Apouticayre Capéran ».

La commune de Fontenilles à adoptée en conseil municipal en date du 06 décembre 2022 la délibération n°2022/082 portant sur la création de ce lieu-dit « Apouticayre Capéran ».

M. le Maire propose au conseil municipal d'adopter la dénomination « Apouticayre Capéran » et autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme FALIERES : Mais ce n'est pas une départementale ?

M. le Maire : C'est une départementale oui.

Mme FALIERES : Et le département ? Il faut faire une demande ?

M. le Maire : Il s'agit d'exercer les pouvoirs de police du Maire. Sur les vitesses limites, ce n'est pas le département qui gère la partie agglomération.

EN EXERCICE	29	VOTANTS	28
PRÉSENTS	19	POUR	28
ABSENTS	1	Adopté à l'unanimité	
PROCURATIONS	9		

16. MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL CONTRE LE PROJET GOUVERNEMENTAL DE RÉFORME DES RETRAITES

M. le Maire expose :

Le projet de réforme des retraites prévoit le report de l'âge légal de départ à la retraite de 62 ans à 64 ans et allonge la durée de cotisation à 43 ans.

Mardi 31 janvier, selon les syndicats, 2,8 millions de personnes étaient dans la rue pour manifester contre cette réforme des retraites. Soit davantage que lors de la première journée de protestation du jeudi 19 janvier, où déjà, selon les syndicats, 2 millions de personnes s'étaient mobilisées.

De plus, selon les sondages, près de 70% des Français s'y opposent.

En outre, le Président du Conseil d'Orientation des Retraites a déclaré, « les dépenses de retraites ne dérapent pas. Elles sont relativement maîtrisées, dans la plupart des hypothèses, elles diminuent plutôt à terme ». Il ajoute en « repoussant l'âge de départ, on fait des économies sur les retraites, mais ça provoque des dépenses ailleurs ». Avec un taux d'emploi qui s'effondre à 33% après 60 ans, et une santé fragilisée, reculer

l'âge de départ à la retraite augmentera les dépenses d'assurance chômage, d'assurance maladie et de prestations sociales. Ainsi, le Conseil d'Orientation des Retraites estime que le recul de l'âge de la retraite de 60 à 62 ans, en 2010, a augmenté les dépenses sociales de 1,5 milliards par an.

Le Président de la République reconnaissait lui-même en 2019 : « Tant qu'on n'a pas réglé le problème du chômage dans notre pays, franchement ça serait assez hypocrite de décaler l'âge légal. Quand aujourd'hui on est peu qualifié, quand on vit dans une région en difficulté industrielle, quand on est soi-même en difficulté, qu'on a une carrière fracturée, bon courage déjà pour arriver à 62 ans ! C'est ça la réalité de notre pays ! ».

Par ailleurs, le taux de contribution employeur, qui finance la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), pourrait passer de 30,65 % à 31,65 %. Il représente 500 millions d'euros de dépenses supplémentaires par an pour les employeurs territoriaux.

Considérant que la réforme des retraites va particulièrement toucher les plus pauvres et constitue même une inégalité devant la mort, puisqu'à l'âge de 64 ans, 29% des hommes les plus pauvres sont déjà morts contre 6% des plus riches ;

Considérant que la réforme est profondément injuste pour les femmes, de l'aveu même du gouvernement, puisqu'elles devront travailler en moyenne deux ans de plus que les hommes pour espérer avoir une retraite à taux plein ;

Considérant que la réforme des retraites ne répond à aucune urgence économique d'équilibre des Caisses de Retraites, le système tendant à s'équilibrer de lui-même à horizon 2070 ;

Considérant que ceux qui ont commencé à travailler le plus tôt, entre 18 et 20 ans, seront aussi les plus pénalisés, puisqu'ils devront cotiser 44 ans pour pouvoir partir à taux plein ;

Considérant que le régime des retraites pourrait être financé par d'autres sources de financement comme une remise en cause des baisses d'impôts sur les grandes entreprises ou une taxe de 2 % sur la fortune des 42 milliardaires français, soit 12 milliards d'euros annuels, comme le préconise Oxfam ;

Considérant que cette réforme des retraites prévoit la participation de la cotisation employeurs des collectivités à hauteur de 500 millions d'euros pour la CNRACL et que cette nouvelle ponction s'inscrit dans une hausse des dépenses insupportables des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal qui n'est pas un corps intermédiaire ou une courroie de transmission, mais la représentation démocratique au plus près des citoyens.

En ce sens, le Conseil Municipal de La Salvetat Saint-Gilles réuni ce mercredi 15 février 2023 porte la revendication démocratique de la majorité des Français et demande le retrait du projet gouvernemental de réforme des retraites.

[M. le Maire propose au conseil municipal d'adopter la motion présentée ci-dessus.](#)

M. le Maire : Y-a-t-il des interventions ?

Mme FALIERES : Oui. Je voterai cette motion pour les Français, pour nous, mais en aucun cas je ne veux que cela soit porté par un parti politique. Je défends les syndicats parce que pour moi aujourd'hui dans la rue ce sont les syndicats et les Français qui doivent se battre, mais pas les partis politiques. J'ai participé aux manifestations et je suis restée à ma place.

M. le Maire : Je répondrais que l'un n'empêche pas l'autre.

Mme FALIERES : J'y met un point d'honneur.

M. le Maire : Certes, ce sont les syndicats qui se battent contre mais ce sont quand même les politiques qui essayent de le faire passer.

Mme FALIERES : Les politiques OK, mais les meetings je n'aime pas trop, je le dis ouvertement.

M. le Maire : Alors là on n'est pas en meeting, c'est juste une motion qui est proposée au vote.

Mme FALIERES : Qu'on aille dans la rue et après faire des meetings politiques pour défendre une retraite, ça se passe à Paris à l'Assemblée.

M. le Maire : Alors là nous sommes sur des enjeux de société et on a quand même le droit d'en parler dans une instance.

Mme FALIERES : Je préfère vous le dire.

M. le Maire : Il n'y a pas de soucis.

Mme FALIERES : Je voterai pour parce qu'il faut se battre contre ce qui se passe aujourd'hui en contre partie je ne mettrai pas en avant la politique.

Mme REVOLLIER : On ne l'a pas mise dans la motion.

Mme FALIERES : Mais justement, c'est pour ça.

M. DALLA-BARBA : Pour moi, il y a une action complémentaire sur cette question-là, des syndicats et des parties.

Mme FALIERES : Avec les syndicats, je n'ai aucun souci.

M. DALLA-BARBA : Il est possible qu'on organise un débat d'ailleurs parce qu'il va avoir une journée très importante le 7 mars, la RATP, il va y avoir des grèves reconductibles.

M. le Maire : Après ce n'est pas la RATP qui bloque, ce sont les agents grévistes qui font que c'est bloqué.

M. DALLA-BARBA : Je ne sais pas si on peut arriver à faire un meeting, une réunion publique à La Salvetat on le fera.

Mme FALIERES : On peut faire une réunion publique à La Salvetat mais sans étiquette politique. J'ai passé ma journée aujourd'hui avec les syndicats de la Région et je peux vous dire que je me battrais pour le personnel et pour les syndicats mais en aucun cas pour un parti politique.

M. LUMEAU : Ce sont quand même les députés qui voteront la loi.

Mme FALIERES : Nous ne sommes pas députés M. Lumeau. Déjà il ferait mieux de faire leur boulot.

M. LUMEAU : Il ne faut pas rejeter...

Mme FALIERES : Je ne rejette pas les députés, attention.

M. LUMEAU : En rejetant les parties politiques.

Mme FALIERES : Je ne rejette pas les partis politiques, je suis secrétaire générale de Haute-Garonne du PRG, mais en contre partie je trouve que cela prend des ampleurs au niveau politique qui n'a pas lieu d'être.

M. DALLA-BARBA : C'est vrai que cela prend de l'ampleur qui est liée d'ailleurs au rejet de cette réforme.

Mme FALIERES : Si on faisait dans les manifestations à Paris ce qu'il se passe dans les autres manifestations, cela serait très bien, mais comme on ne le fait pas... Donc je maintiens ma position.

M. le Maire : D'accord, merci.

EN EXERCICE	29	VOTANTS	28
PRÉSENTS	19	POUR	28
ABSENTS	1	Adopté à l'unanimité	
PROCURATIONS	9		

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h51.